

ARRETE PM n° 053/2026

Autorisant l'occupation du domaine public,

1, rue Lemoce Fraix - 89500 Villeneuve-sur-Yonne, du 30 mars au 30 avril 2026.

La Maire,

VU

- la loi n°82-213 du 02 Mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et Régions,
- la loi n° 2011-267 du 14 mars 2011 d'orientation et de programmation pour la performance de la sécurité intérieure,
- le Code Général des Collectivités Territoriales,
- le Code de la Route,
- le Code Pénal,
- l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (livre 1, huitième partie « signalisation temporaire » approuvée par l'arrêté interministériel du 06 novembre 1992 modifié,
- le décret n° 86-475 du 14 Mars 1986 relatif à l'exercice des pouvoirs de Police en matière de circulation routière et les circulaires d'application,
- l'arrêté général permanent réglementant la circulation en date du 1^{er} mars 2016,

CONSIDERANT la demande formulée en date du 17 mars 2026, présentée par M. PASQUET Théo, demeurant 1, rue Lemoce Fraix à Villeneuve-sur-Yonne concernant le stationnement d'un véhicule devant son domicile lors de la rénovation du bâtiment, du 30 mars au 30 avril 2026.

CONSIDERANT qu'il y a lieux d'autoriser l'occupation du domaine public et d'interdire le stationnement.

ARRETE

Article 1 : M. PASQUET Théo est autorisé à occuper le domaine public en réservant un emplacement de stationnement situé à hauteur du 1, rue Lemoce Fraix à Villeneuve-sur-Yonne du 30 mars au 30 avril 2026.

Article 2 : Le stationnement de tout véhicule autre que celui du pétitionnaire, sera interdit sur les emplacements précités. Tout manquement aux dispositions de stationnement, sera passible d'une infraction de 2^{ème} classe soit 35 €, avec mise en fourrière des véhicules.

Article 3 : La signalisation nécessaire à l'interdiction de stationner sera fournie et mise en place par le pétitionnaire, qui s'engage à la maintenir en place.

Article 4 : Le présent arrêté sera affiché sur le secteur concerné et en Mairie conformément aux articles L 2122-28 et L 2122-29 du code Général des Collectivités Territoriales.

Article 5 : M. PASQUET Théo, demeurant 1, rue Lemoce Fraix à Villeneuve-sur-Yonne est informé que cette autorisation donnera lieu au paiement d'une redevance conformément à la délibération n°2022.093/18.12 du 18 novembre 2022, fixant les tarifs municipaux à compter du 1^{er} janvier 2024, à l'échéance de la durée d'occupation du domaine public.

Les services de la Ville émettront un avis de sommes à payer, qui sera transmis par courrier, par le Trésor Public, au demandeur de l'arrêté pour paiement des droits de voirie ; leur montant devra être réglé uniquement au Trésor Public, au Centre des Finances Publique- 26, Quai de Nancy 89100 Sens.

Article 6 : Ampliation du présent arrêté sera faite à : M. PASQUET Théo, M. le Commandant de la Communauté de Brigade de Gendarmerie de Villeneuve-sur-Yonne, M. le responsable des Services Techniques de la commune, M. le responsable de la Police Municipale de Villeneuve-sur-Yonne, chargés, chacun en ce qui le concerne de son application.

Fait à Villeneuve-sur-Yonne, le 18 mars 2026.

La Maire, Nadège NAZE

